



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA FÉDÉRATION NLPNL

**DES ASSOCIATIONS FRANCOPHONES
DE CERTIFIÉS
EN
PROGRAMMATION NEURO-LINGUISTIQUE**

Edition du 22 janvier 2012

Ce document comprend onze pages numérotées de 1 à 11
et douze annexes

article RIF.1 - Modalités d'adhésion à la Fédération NLPNL

- Personnes morales

Conditions requises:

- 1) - Constituer un regroupement francophone localisé géographiquement.
- 2) – Être un regroupement de personnes physiques, déjà constitué en Association ou non, composé pour l'essentiel de personnes certifiées en PNL selon les critères agréés par NLPNL mais pouvant inclure, en nombre limité, des personnes non certifiées ou certifiées selon des critères n'ayant pas l'agrément de NLPNL.
- 3) – Partager les buts associatifs et fédératifs de NLPNL. Ce qui implique pour l'association de se constituer selon les Statuts communs à toutes les Associations NLPNL. et pour chaque personne physique, de souscrire individuellement à "l'Engagement commun" demandé à tout membre d'une Association NLPNL locale.

Modalités et processus : 4 étapes

1° étape. La demande d'adhésion est à formuler par écrit (ou par oral pour les relais), au Secrétariat de la Fédération

Le Secrétariat de la Fédération adresse en réponse à la demande, à titre informatif, sur support papier et/ou support informatique :

- un exemplaire des Statuts de la Fédération auxquels est annexé le modèle des Statuts communs aux Associations NLPNL,
- un exemplaire du Règlement Intérieur de la Fédération (RIF) et de ses annexes,
- un modèle pour l'établissement du Règlement Intérieur local.

2° étape. La **candidature officielle** doit alors être formulée par écrit au Président de la Fédération.

Elle doit attester explicitement que les trois conditions requises mentionnées ci-dessus sont réalisées.

Elle doit être signée de deux membres du Bureau, dont le Président, de la future Association NLPNL.

Sont joints à cette lettre de candidature :

- 1) - Copie du **PV de l'Assemblée Générale** Extraordinaire ou de l'Assemblée Générale Constitutive précisant l'appellation locale retenue : "Association NLPNL X....." assortie de la mention "sous réserve de l'acceptation par le Comité Directeur de la Fédération NLPNL".
- 2) - Trois exemplaires des **Statuts de l'Association**, signés d'au moins deux membres du Bureau, dont le Président (signatures en original) pour apposition de la signature du Président de la Fédération.
- 3) - Deux exemplaires du **Règlement Intérieur de l'Association**.
- 4) -La liste des **membres du Conseil d'Administration** précisant les membres **du Bureau**, avec les photocopies de leurs certifications en PNL. Ces membres doivent être obligatoirement certifiés selon les critères agréés par NLPNL.

3° étape. En cas d'acceptation par le Comité Directeur, le Secrétariat de la Fédération retourne à la nouvelle Association NLPNL membre, accompagnés d'une lettre du Président de la Fédération :

- Deux exemplaires des Statuts de l'Association, revêtus du paraphe du Président de la Fédération à chaque page et de sa signature datée sur la dernière, complétée de sa mention manuscrite: " Statuts d' Association membre de la Fédération NLPNL certifiés conformes ", faisant foi de l'acceptation de l'adhésion, pour permettre à l'Association d'en effectuer alors le dépôt légal (*);

le troisième exemplaire est archivé au Secrétariat fédéral. - Un exemplaire du Règlement Intérieur de l'Association, revêtu du paraphe du Président de la Fédération à chaque page et de sa signature datée ; l'autre exemplaire est archivé au Secrétariat fédéral.

En cas de non-acceptation d'une demande d'adhésion, le Comité Directeur de la Fédération n'est pas tenu de motiver son refus.

4° étape. Les photocopies du récépissé de dépôt légal et de parution au Journal Officiel, doivent être adressées, dès les formalités remplies, au Secrétariat de la Fédération afin d'y être archivées avec les Statuts de l'Association.

La nouvelle Association NLPNL locale, est considérée officiellement comme membre actif de la Fédération, à compter de la date de dépôt légal de ses Statuts (*).

Il appartiendra au Secrétaire de la Fédération de faire apposer, dans les meilleurs délais, la signature et le paraphe du Président de la nouvelle Association sur l'exemplaire réservé à cet effet, des Statuts de la Fédération et du Règlement Intérieur fédéral et ses annexes. Il sera procédé de même après chaque modifications ultérieures de ces documents.

Il appartiendra au Secrétaire et au Trésorier de la nouvelle Association NLPNL de fournir à la Fédération les informations et d'effectuer les versements de cotisations, dans les meilleurs délais, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du présent document et dans l'article SA.16 des Statuts communs aux Associations NLPNL.

(*)Les spécificités des législations de certains pays, autres que la France, peuvent amener à modifier, au besoin, certaines modalités de la procédure d'adhésion ci-dessus définie. Notamment dans la 3^e étape, la future Association pourra exceptionnellement être autorisée à effectuer le dépôt légal de ses statuts avant la contre signature du Président de la Fédération. Il sera alors accordé, pour le temps du dépôt légal, une concession temporaire d'usage de l'appellation et du logo NLPNL. Cette concession temporaire prendra fin avec l'apposition des paraphes et de la signature du Président sur les Statuts de l'Association. Ce n'est qu'une fois cette dernière formalité effectuée que la nouvelle Association NLPNL locale sera considérée officiellement comme membre actif de la Fédération.

- Personnes physiques

* **Sont membres "actifs"**: les Praticiens, Maîtres-Praticiens ou Enseignants PNL, certifiés par un organisme ou un Enseignant PNL dont l'enseignement a reçu l'agrément NLPNL.

Ils payent une cotisation.

Ils sont éligibles aux fonctions administratives de la Fédération NLPNL et représentatives du DAI.

* **Sont membres "étudiants"**, une seule fois et pour un an, les personnes en cours de formation de Praticien, dans un organisme ou avec un Enseignant PNL dont l'enseignement a reçu l'agrément NLPNL. Ils payent au plus les deux tiers de la cotisation annuelle des membres actifs du DAI. Ils ne sont pas éligibles aux fonctions administratives et représentatives de la Fédération NLPNL. Ils bénéficient de conditions avantageuses pour participer aux activités de la Fédération NLPNL et des Associations NLPNL.

* **Sont membres "associés"**, les personnes certifiées par un organisme ou un Enseignant PNL dont l'enseignement n'a pas l'agrément NLPNL, ou ne l'avait pas au moment de la certification, ou n'est pas dans les conditions pour le recevoir, ou ne l'était pas au moment de la certification.

Ils payent une cotisation égale à celle des membres actifs du DAI.

Ils ne sont pas éligibles aux fonctions administratives et représentatives de la Fédération NLPNL.

Ils peuvent souscrire à un protocole individualisé les engageant à mettre leur certification initiale en conformité avec les standards NLPNL en vue de pouvoir obtenir le statut de membre actif. Le nombre de membres associés du DAI ne peut dépasser le quart de ses membres actifs.

* **Sont membres "sympathisants"**, les personnes non certifiées mais manifestement intéressées par la PNL et désireuses de participer aux activités locales.

Ils payent une cotisation égale à celle d'un membre actif.

Ils ne sont pas éligibles aux fonctions administratives et représentatives de la Fédération NLPNL.

Le nombre de membres sympathisants du DAI ne peut dépasser le quart de ses membres actifs.

* **Sont membres "d'honneur"**, les personnes à qui ce titre est décerné par le Comité directeur, en raison de services rendus à la Fédération NLPNL. Sont membres d'honneur de droit, à la cessation de leur fonction, les Présidents de la Fédération NLPNL ayant effectué au moins un mandat complet.

Ils sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres d'honneur anciens membres actifs peuvent être éligibles aux fonctions administratives de la Fédération NLPNL et représentatives du DAI.

article RIF.2 - De l'usage de l'appellation NLPNL et du logo par les Associations NLPNL

L'adhésion aux Statuts de la Fédération NLPNL emporte, au profit des Associations membres, concessions non exclusives de licence de la marque française NLPNL dont dispose la Fédération, ainsi que des accessoires qui peuvent y être attachés et en particulier de son image (logo et couleurs).

La licence est concédée sans autre garantie que celle de l'existence matérielle de la marque. Elle emporte l'obligation et le droit pour les Associations membres de l'inclure dans leurs dénominations sociales et de la diffuser aux moyens des produits couverts par la marque, soit :

- **classe 16** : Produit de l'imprimerie, à savoir périodiques et revues,
- **classe 41** : Edition de revues et organisation de conférences et congrès,
- **classe 42** : Service de santé, à savoir conseil de qualité dans le domaine de la Programmation Neuro-Linguistique.

Cette diffusion éventuelle devra être réalisée dans le respect des principes fondamentaux de la Fédération.

En contrepartie de la présente licence, les Associations membres ne régleront aucune redevance à la Fédération.

Les Associations membres s'engagent à ne pas déposer, tant qu'elles adhèrent à la Fédération et même après et ce sans limitation de durée, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, en quelque pays que ce soit, une ou des marques semblables à la marque sous licence, ou de nature à faire naître la confusion dans l'esprit des tiers. Si la Fédération le juge opportun, des dépôts de marques françaises et/ou étrangères destinés à protéger soit des vocables soit des graphismes qui pourront être des variantes de la marque sous licence, seront effectués à son seul nom et à ses frais.

Les Associations membres informeront la Fédération, dès qu'elles en auront connaissance, de l'existence de toutes marques vocables et/ou graphiques concurrentes de la marque sous licence qui, soit lui seraient semblables soit seraient de nature à faire naître la confusion dans l'esprit des tiers. Les actions en contrefaçon à l'encontre des tiers seront intentées par la Fédération en son nom et à ses frais, avec l'assistance technique éventuelle des Associations membres concernées. Si une action devait être intentée par des tiers quant à l'usage de la marque concédée, les Associations membres concernées devraient en informer immédiatement et sans délai la Fédération afin que celle-ci puisse prendre les mesures qu'elle jugerait opportune.

article RIF.3 - Perte de la qualité de membre de la Fédération

Les Statuts de la Fédération NLPNL dans l'article SF.5, définissent les cas de perte de la qualité de membre de la Fédération NLPNL.

Certaines situations particulières pouvant mener à l'exclusion, pour infraction à l'éthique NLPNL de "l'Engagement commun", ou pour non-respect des codes déontologiques, chartes ou autres engagements, ou pour toute autre faute grave, peuvent nécessiter une étude préalable par une Commission temporaire présidée par le Président de la Fédération.

La procédure à suivre dans ces situations particulières est définie dans l'article RIF.5-4 ci-après.

La perte de qualité de membre de la Fédération, avec toutes ses conséquences, sera signifiée par le Président de la Fédération au Président de l'Association concernée, par lettre recommandée avec accusé réception.

article RIF.4 – Cotisations et participations diverses

a) Cotisations

- Personnes morales

Les Associations reversent à la Fédération, sur les cotisations demandées à chacun de leurs propres adhérents : membres actifs, étudiants, associés et sympathisants, une cotisation annuelle, la "part fédérale", identique pour toutes les catégories de membres.

Cette "part fédérale" contribue au fonctionnement des instances fédérales. Le montant en est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire.

Cette "part fédérale" est payée par les Associations, au Trésorier de la Fédération, dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire annuelle pour l'ensemble des membres adhérents à cette date et en cours d'année pour les nouveaux membres, au fur et à mesure de leur adhésion.

- Personnes physiques

Les personnes physiques versent à la Fédération une cotisation annuelle, identique pour toutes les catégories de membres.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire. Néanmoins, il est au moins égal au montant le plus élevé de la cotisation annuelle versée par les membres actifs des

Associations NLPNL. Une seule fois et pour un an, les membres actifs ou étudiants, en cours de formation en PNL avec certification, dans un organisme ou avec un Enseignant PNL dont l'enseignement a reçu l'agrément NLPNL, payent au plus les deux tiers de la cotisation annuelle.

Cette cotisation contribue au fonctionnement des instances fédérales. Le montant en est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire.

Cette cotisation est payée par les personnes physiques, au Trésorier de la Fédération, dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire annuelle pour l'ensemble des personnes physiques à cette date et en cours d'année pour les nouveaux membres, au fur et à mesure de leur adhésion.

b) Cotisations spécifiques d'appartenance à un Collège

Les membres d'un Collège versent annuellement à la Fédération une cotisation spécifique dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire.

Les paiements doivent être effectués individuellement, par les membres concernés et directement au Trésorier de la Fédération,

- dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire annuelle, pour l'ensemble des membres appartenant au Collège à cette date.
- dès qu'ils le rejoignent, pour les nouveaux adhérents en cours d'année.

Les titulaires d'un Agrément propre au Collège sont dispensés de cette cotisation.

c) Participation aux frais de délivrance et de renouvellement d'un Agrément NLPNL

La délivrance d'un Agrément, individuel ou d'Organisme, ainsi que son renouvellement annuel, implique le versement par la personne ou l'Organisme receveur, d'une participation aux frais dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire.

Le paiement doit en être effectué directement et individuellement, par les personnes et organismes concernés, au Trésorier de la Fédération, dans le mois qui suit leur délivrance ou à l'échéance annuelle de leur renouvellement.

Le versement dans les délais de cette participation conditionne l'attribution effective de l'Agrément.

article RIF. 5 - Les Commissions fonctionnelles

1 - La Commission Fédérale des Relations Internes - CFRI.

Elle se compose d'un Président, membre du Comité Directeur et nommé par ce dernier et d'au minimum 4 membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire.

Les mandats sont renouvelables une fois sans période de carence. Un autre renouvellement ne saurait intervenir dans un délai de quatre ans suivant la fin du mandat.

Le renouvellement de la Commission s'effectue annuellement par quart, par un tirage au sort, intégrant les éventuels volontariats.

Elle décide elle-même de son organisation et de son fonctionnement internes.

Elle assure les liaisons avec et éventuellement entre les Associations membres, ainsi qu'avec les relais NLPNL régionaux.

Elle incite à la création de nouvelles Associations NLPNL, en apportant aux relais toute l'aide informative et administrative dont elle dispose.

Elle est chargée de la préparation du Congrès fédéral annuel.

2 - La Commission Fédérale des Relations Externes- CFRE.

Elle se compose d'un Président, membre du Comité Directeur nommé par lui et d'au minimum 4 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire.

Les mandats sont renouvelables une fois sans période de carence. Un autre renouvellement ne saurait intervenir dans un délai de quatre ans suivant la fin du mandat.

Le renouvellement de la Commission s'effectue annuellement par quart, par un tirage au sort, intégrant les éventuels volontariats.

Elle décide elle-même de son organisation et de son fonctionnement internes.

Elle assure les liaisons avec l'extérieur francophone et international, avec les organismes publics et privés, les autres Associations PNL, les médias etc....

Elle relève tout ce qui peut avoir un impact quant à l'image de marque de la PNL et de NLPNL.

3 - La Commission Fédérale Publication - CFP.

Elle se compose d'un Président, rédacteur en chef, membre du Comité Directeur nommé par lui et d'une équipe de publication composée d'au minimum 4 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire.

Les mandats sont renouvelables une fois sans période de carence. Un autre renouvellement ne saurait intervenir dans un délai de quatre ans suivant la fin du mandat.

Le renouvellement de la Commission s'effectue annuellement par quart, par un tirage au sort, intégrant les éventuels volontariats.

Elle décide elle-même de son organisation et de son fonctionnement internes.

Sous le contrôle du "Comité de lecture", composé du Président de la Fédération, du Vice-président, des Présidents des commissions fonctionnelles et du webmaster, la commission a en charge :

- la conception, la rédaction et la diffusion de la revue "Métaphore" (soit sur le site de la fédération, soit sur support papier), ainsi que de toute autre production fédérale.

- L'établissement, l'actualisation et la vie du site internet de la Fédération, en liaison avec les autres Commissions des instances fédérales et les Associations locales.

4 – Commissions de déontologie et d'étude de situations particulières

Dans le cadre de son rôle de garant du maintien de l'esprit et du développement de l'institution ainsi que du respect de "l'Engagement Commun", des standards, des codes et chartes déontologiques, le Comité Directeur de la Fédération et notamment son Président, peut être amené à connaître de situations individuelles ou collectives relevant du non-respect de ces règles, susceptibles de faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'une personne morale (Association membre) ou d'un ou plusieurs des membres de cette dernière ou d'une personne physique (cf article SF.9 des statuts de la Fédération). Ces situations peuvent se présenter de la manière suivante.

1° cas La situation constatée concerne une personne physique ou un membre d'une Association, pour non-respect de "l'Engagement commun" signé à l'adhésion. Cette situation est de la compétence de l'Association locale pour traitement en première instance. La Fédération n'intervient qu'en cas d'appel de la décision de l'Association locale, par le membre concerné.

2° cas La situation constatée concerne une personne physique ou un membre d'une Association pour non-respect, non seulement de "l'Engagement commun", mais aussi d'engagements déontologiques pris dans le cadre de son appartenance à un Collège de la Fédération. Cette situation est de la compétence de l'échelon fédéral

3° cas. L'article SF5-2 des Statuts de la Fédération précisent, entre autres, que toute personne physique ou morale qui a été convaincue d'infractions aux Statuts, au Règlement Intérieur fédéral, ou pour tout autre motif grave peut être exclue de la Fédération.

Dans tous ces cas et notamment en cas de faute grave, dès qu'il en est saisi, le Président de la Fédération désigne une Commission temporaire pour étude préalable du cas.

La procédure à suivre est la suivante.

Le Président de la Fédération choisit pour composer cette commission quatre autres personnes compétentes issues des instances fédérales, notamment du Conseil des Sages, ou d'une ou plusieurs Associations membres, auxquelles peut s'ajouter tout expert extérieur à la Fédération dont la présence serait rendue nécessaire par la nature de la situation. Il préside lui-même cette Commission.

La mission de cette Commission, dont les travaux doivent conserver un caractère confidentiel, est d'étudier la situation particulière dont ont été saisies les instances fédérales.

Dans sa quête d'informations, la commission devra obligatoirement entendre les parties impliquées, séparément d'abord, puis ensemble si elles y consentent. Il sera proposé aux personnes qui désirent se justifier de se faire accompagner de tout membre actif de leur choix.

A l'issue de ses travaux, la Commission proposera de donner suite ou de classer. Si la décision est de donner suite, le Président de la Fédération présentera alors au Comité Directeur les conclusions de l'étude préalable afin que ses membres puissent prendre leur décision en toute connaissance de causes. Que l'affaire soit classée ou qu'une suite lui ait été donnée, les conclusions de l'étude préalable resteront archivées au Secrétariat de la Fédération en conservant leur caractère de confidentialité, c'est à dire qu'elles ne seront accessibles qu'aux seuls membres du Comité Directeur de la Fédération.

5 – Commission d'accueil des nouveaux Adhérents individuels (CANAI)

La CANAI étudie et traite les demandes d'adhésion arrivant à la Fédération.

Elle est chargée de la vérification, éventuellement avec le support des instances fédérales, des informations concernant les certifications PNL et les conditions de leur délivrance, fournies par les futurs candidats. Elle est chargée de cette même vérification pour les membres adhérents, en cas d'obtention d'une nouvelle certification PNL d'un niveau autre que celui déclaré à l'adhésion.

Ces vérifications ont pour but de définir la catégorie de membre dans laquelle le nouvel adhérent sera admis et d'actualiser le Fichier de la Fédération.

Pour ce faire, elle procède selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Fédération et ses annexes.

Elle a notamment la responsabilité de faire signer "l'Engagement Commun", à tout nouvel adhérent, quelle que soit sa catégorie de membre.

De plus, la CANAI organise la réception des nouveaux adhérents et les accompagne dans l'intégration à la vie de la Fédération.

article RIF.6 - Les Collèges Fédéraux

Département des Adhérents individuels

Toutes les personnes physiques de la Fédération.

Les membres de ce Département élisent par correspondance, pour une année trois représentants, qu'elle mandate, en plus du Président du Département, aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Fédération.

Peut faire partie d'un Collège donné, tout membre actif, répondant aux critères requis pour ce Collège :

Collège des Enseignants PNL :

Tous les Enseignants PNL "reconnus" par NLPNL (cf article RIF.11),

Collèges d'application de la PNL

Une même personne peut faire partie de plusieurs Collèges dans la mesure où elle répond aux conditions requises et s'acquitte, dans chaque Collège de la cotisation spécifique demandée, fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération.

Les conditions de reconnaissance permettant l'appartenance à un Collège sont définies dans l'article RIF.11 ci-après et dans les annexes au présent document.

L'ouverture d'un nouveau Collège est de la décision du Comité Directeur. Dans la phase préalable menant à cette ouverture, une Commission préparatoire au futur Collège peut être constituée à l'initiative du Comité Directeur, avec les personnes concernées, volontaires pour mener à bien cette tâche. Cette Commission sera présidée par un membre élu du Comité Directeur. Ses membres n'auront pas de cotisation particulière à verser pendant la durée de l'existence de cette Commission préparatoire.

article RIF.7 - Les Commissions des Collèges Fédéraux

Pour le Collège des Enseignants de PNL et les Collèges d'application de la PNL dans une activité professionnelle donnée:

- les membres du Collège élisent par correspondance, en leur sein, une Commission composée d'un Président et de 3 à 7 membres maximum.

- la durée du mandat du Président de la Commission et des autres membres est de deux ans. Les mandats sont renouvelables une fois sans période de carence. Un autre renouvellement ne saurait intervenir dans un délai de deux ans suivant la fin du mandat.

- le renouvellement des Commissions s'effectue tous les deux ans, par un tirage au sort, intégrant les éventuels volontariats.

- les élections sont organisées tous les deux ans par correspondance, par la Commission, en liaison avec le Secrétaire Fédéral et ce dans les deux mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Fédération.

- Tous les membres d'un même Collège ont droit de vote aux élections des membres de la Commission de ce Collège et y sont éligibles.

- les Commissions étudient et proposent au Comité Directeur, par l'intermédiaire de leurs Présidents respectifs, toute décision concernant leur Collège, notamment la création ou l'actualisation de standards, de codes déontologiques, de chartes, la délivrance des reconnaissances et des Agréments NLPNL.
- ses membres, individuellement ou en totalité, peuvent être amenés, par décision du Président de la Fédération, à participer à l'instruction de toute situation particulière, soulevée ou rencontrée par un membre de leur Collège.
- les Commissions travaillent en étroite collaboration avec le Secrétaire et le Trésorier fédéral notamment en ce qui concerne le suivi d'appartenance aux Collèges, le versement des cotisations spécifiques correspondantes et le versement de la participation aux frais de délivrance et de renouvellement des Agréments.
- elles décident elles-mêmes de leur organisation et de leur fonctionnement internes.
- les Présidents des Commissions, élus par les autres membres de la Commission, sont membres de droit du Comité Directeur pendant la durée de leur mandat. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter aux réunions du Comité Directeur par un membre de leur Commission, porteur d'un pouvoir écrit, valable pour une réunion donnée et un ordre du jour donné.

article RIF.8 - L'Annuaire de la Fédération

L'annuaire de la Fédération regroupe des informations:

- d'une part sur les membres de la Fédération: Associations NLPNL membres, membres d'honneur et bienfaiteurs.

- d'autre part sur tous les membres des Associations NLPNL de la Fédération.

La liste et la nature des renseignements personnels demandés aux membres des Associations, en vue de l'élaboration de l'annuaire fédéral, sont précisées en Annexe 9.

L'utilisation de ces informations et leurs règles de confidentialité sont précisées en Annexe 1 et reprises dans l'article RIA.3 du Règlement Intérieur de chaque Association NLPNL.

Conformément à la législation et aux indications de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, toutes les informations de ces documents peuvent être utilisées par tout membre d'une Association à condition que ce soit uniquement dans le cadre des buts des Associations ou de la Fédération NLPNL et non à des fins commerciales.

article RIF.9 - Le Site internet de la Fédération

Le site internet de la Fédération offre des informations sur la Fédération, sur les entités qui la constituent et sur la PNL en général. Ce site est ouvert aux sites particuliers des Associations locales qui, si elles le souhaitent, s'y réfèrent et s'y lient.

Les rubriques du site fédéral sont précisées en Annexe 11.

article RIF.10 - Les Règlements Intérieurs des Associations NLPNL

Les Statuts communs aux Associations membres, dans l'article SA.22, prévoient que le Règlement Intérieur d'une Association est établi par le Conseil d'Administration de cette Association.

Un modèle, non limitatif, est adressé par le Secrétariat fédéral lors de la demande d'adhésion.

Ce Règlement Intérieur comprend les rubriques usuelles. Il intègre obligatoirement au début, les trois articles RIA.1, RIA.2 et RIA.3, communs aux Règlements Intérieurs de toutes les Associations. Ces trois articles font l'objet de l'Annexe 1 du présent document.

Comme le prévoit l'article SA.22 mentionné ci-dessus, le Règlement Intérieur d'une Association et ses modificatifs ultérieurs, pour être valables et avant leur ratification par l'Assemblée Générale ordinaire, doivent avoir reçu l'approbation du Comité Directeur de la Fédération signifiée par la signature du Président de la Fédération.

article RIF.11 - Les diverses reconnaissances spécifiques NLPNL

(Cf annexes au présent document)

En ce qui concerne le niveau de certification obtenu :

Un **Enseignant PNL "reconnu"**, est un membre d'une Association NLPNL locale à jour de sa cotisation, que NLPNL reconnaît comme tel, pour la certification de niveau Enseignant PNL obtenue.

Il peut faire partie du Collège des Enseignants PNL en s'acquittant d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé par l'AGFO annuelle et dont il est dispensé s'il a obtenu à titre individuel l'Agrément d'Enseignant PNL certifiant.

En ce qui concerne la formation dispensée avec certification :

Un **Enseignant PNL "agrée"** est un Enseignant PNL reconnu par NLPNL qui délivre à titre individuel des formations PNL et les certifications PNL correspondantes, en conformité avec les standards de NLPNL. Il paie annuellement à la Fédération une participation aux frais de délivrance ou de renouvellement de son Agrément, dont le montant est fixé par l'AGFO annuelle. Il peut faire partie du Collège des Enseignants sans cotisation supplémentaire.

Un **Organisme "agrée"** est un organisme de formation, dont l'enseignement PNL certifiant est en conformité avec les standards de NLPNL et dont tous les Enseignants PNL francophones, impliqués dans les formations PNL avec certification, sont des Enseignants PNL reconnus par NLPNL et membres d'une Association NLPNL. Ces Enseignants peuvent faire partie du Collège des Enseignants PNL en s'acquittant d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé par l'AGFO annuelle. L'organisme agréé NLPNL ne fait pas partie de la Fédération mais entretient avec elle des liens matérialisés entre autres par une convention de partenariat.

En ce qui concerne les applications de la PNL :

Chaque Collège d'Application de la PNL peut mettre en place ses critères d'appartenance, son code de déontologie, et fixer annuellement le montant de sa cotisation spécifique.

Et toutes celles qui pourraient ultérieurement être décidées par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale Fédérale.

article RIF.12 - Calendrier des AG annuelles à l'intérieur de la Fédération

Les Associations locales devront avoir tenu leur Assemblée Générale Ordinaire annuelle fin décembre ou tout début janvier, de manière à permettre la tenue de l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire dans la dernière fin de semaine pleine (samedi-dimanche) du mois de janvier.

A cet effet, elles devront avoir fourni dès la clôture de leur AGO annuelle et au plus tard pour le 10 janvier de chaque année, au Secrétariat fédéral :

- la liste nominative actualisée de leurs dirigeants (Président, Bureau, Conseil d'Administration),
- la liste nominative de leurs représentants élus aux AG fédérales,
- la liste nominative de leurs membres, par catégories, arrêtée à la date du 31 décembre, correspondant à toutes les personnes qui à cette date auront signé "l'Engagement Commun", pour lesquelles les versements de la part fédérale des cotisations auront été effectifs et pour lesquelles les fiches individuelles auront été adressées au Secrétariat fédéral.
- la liste nominative des membres individuels, par catégories, arrêtée à la date du 31 décembre, correspondant à toutes les personnes qui à cette date auront signé "l'Engagement Commun", pour lesquelles les versements des cotisations auront été effectifs et pour lesquelles les fiches individuelles auront été adressées au Secrétariat fédéral.

article RIF.13 - Les mesures transitoires

Comme le prévoit l'article SF.20 des Statuts de la Fédération, des mesures particulières allégeant certaines mesures statutaires, seront applicables au cours de la période transitoire qui suivra la création de la Fédération. A l'échelon fédéral, elles concerneront principalement la désignation de quelques fonctions, un assouplissement de certaines règles statutaires et la préparation des Collèges.

La période transitoire prendra fin par décision du Comité Directeur ratifiée par l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire, en principe fin janvier 2003 et en tout état de cause, pour l'Assemblée Générale Fédérale Ordinaire de Janvier 2004.

Les mesures transitoires sont définies dans les annexes du présent document.

article RIF.14 - Annexes

Les annexes au Règlement Intérieur Fédéral regroupent les documents de référence de la Fédération et de ses composantes. Leur présentation ne préjuge pas de celle adoptée pour certaines d'entre elles, pour leur utilisation dans la Fédération par les responsables concernés (logo, mise en page...)

Annexe 1 - Articles devant figurer dans les Règlements intérieurs des Associations NLPNL membres de la Fédération : RIA.1 - RIA.2 - RIA.3

Annexe 2 - "Engagement commun"

Annexe 3 - Standards des formations en PNL avec certification : Praticien - Maître-Praticien - Enseignant.

Annexe 4 - Codes de déontologie des Enseignants certifiant en PNL et des Psys PNL.

Annexe 5 - Modalités d'obtention des Agréments individuels NLPNL pour les Enseignants certifiant en PNL.

Annexe 6 - Modalités d'obtention des Agréments pour les Organismes délivrant des formations en PNL avec certification.

Annexe 7 – Conditions d'obtention des Agréments individuels pour les Psys PNL

Annexe 8 - Convention de partenariat avec les Organismes délivrant un enseignement certifiant en PNL, agréé par NLPNL.

Annexe 9 - Fiche d'informations individuelles concernant les membres

Annexe 10 – Concession temporaire d'usage de l'appellation et du Logo NLPNL

Annexe 11 - Site internet de la Fédération

Annexe 12 - Mesures particulières pour la période transitoire

Fait à PARIS le 26 janvier 2002

Les Présidents des Associations fondatrices :

Association "NLPNL"
Jean-Gérard BLOCH

Association "NLPNL 2002"
Claude DEBACKER

Le Président de la Fédération : Jean-Gérard BLOCH

Les Présidents des Associations membres :

NLPNL Ile de France : Nicole DEBACKER

NLPNL 2002 : Claude DEBACKER

Règlement Intérieur modifié le 01 juin 2004 par le Comité Directeur
Ratifié par l'AGFO du 30 janvier 2005

Le Président de la Fédération : Jean Claude NGUYÈÑ

Les Présidents des Associations membres :

NLPNL ÎLE DE FRANCE : Marie-Lyse DUCOULOMBIER

NLPNL RHÔNE-ALPES : Christine FALK

NLPNL SUD : Janine LEVY

NLPNL PAYS DE LA LOIRE : Gilles CHESSEBEUF

Règlement Intérieur modifié le 27 février 2011 par le Comité Directeur
Ratifié par l'AGFO du 29 mai 2011

La Présidente de la Fédération : Dominique ROBERT

Les Présidents des Associations membres :

NLPNL ÎLE DE FRANCE : Philippe POPOTTE

NLPNL ATLANTIQUE : Marcellus SERVET

NLPNL RHÔNE-ALPES : Louis MOULINES

NLPNL NORD : Gilles SERPY

La Présidente du Département des Adhérents Individuels : Annie RAPP